

ARRÊTE DU MAIRE
N°ST375RT2024

Objet : emprise sur trottoir et sur voie pour les besoins de travaux de démolition
15-17 rue Général de Gaulle
Du 2 décembre 2024 au 6 décembre 2024 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 12 juin 2023 N°PM024RP2023, concernant le stationnement réglementé à Brignais,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2023, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2024,
Vu la demande du 12 novembre 2024, formulée par l'entreprise MILLOT TP,

Considérant qu'en raison de l'installation de barrières HERAS, pour les besoins de travaux de démolition aux 15-17, rue Général de Gaulle, réalisés par l'entreprise MILLOT TP, le trottoir est neutralisé et la chaussée réduite, il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

- ARRÊTE -

Article 1 : autorisation

L'entreprise MILLOT TP est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans ancrage, pour l'installation de barrières HERAS sur chaussée avec emprise sur la voie et sur le trottoir aux 15-17, rue Général de Gaulle.

Article 2 : prescriptions techniques

L'entreprise SOGREBAT doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- Installation de barrières HERAS sur chaussée avec emprise sur la voie et sur le trottoir, au droit du chantier
- Surface occupée : 80 m²
- Condamnation du trottoir au droit du chantier avec mise en place d'un balisage « piétons passez en face »
- Empiètement sur chaussée avec mise en place d'une signalisation de position et d'une signalisation d'approche
- Le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible.
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir.
- Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Article 3 : période

Cette autorisation est valable du 2 décembre 2024 au 6 décembre 2024 (durée des travaux : 2 jours) et pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

Article 4 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise. L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

Article 5 : redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

- Permis de démolir : 3.40 € X 80 m² X 1 semaine
- TOTAL A PAYER : 272 €

Article 6 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compte, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 8 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

**Le Maire,
Serge BERARD**

L'adjoint délégué
Jean-Philippe GILLET

Mise en ligne le :

25 NOV. 2024

